



## **SÉANCE DU 14 JUIN 2019**

L'an deux mille dix-neuf, le quatorze juin à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de TERCE, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Christian RICHARD, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 07 juin 2019

**Nombre de conseillers :**

- en exercice :	15
- présents :	12
- votants :	13

**Présents :** Christian RICHARD, Christine POLO, Jean-Paul PANICAUD, Marion AUBRUN, Franck BAYARD, Brigitte COUSSAY, Sébastien BOURGOIN, Jean-Joël BRUNET, Catherine MARTINEAU, Nathalie TEXIER, Patrick LAURENT, Françoise TOURAINÉ.

**Absents excusés :** Michel GUEDON, Aurélie MUTEL.

**Absent non excusé :** Franck RIGAUD.

**Pouvoir :** Michel GUEDON donne pouvoir à Christian RICHARD.

**Participait à la réunion :** Laetitia NOLBERT, adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe.

Sébastien BOURGOIN a été élu secrétaire.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Le compte-rendu des séances du 08 mars et du 10 avril sont adoptés, à l'unanimité, sans observation.

**Participation citoyenne :** Présentation de la participation citoyenne par la gendarmerie. Si la commune est intéressée par cette opération, une délibération sera à prendre après l'été et une réunion publique sera organisée pour en informer la population. Par la suite, les référents seront choisis avec les élus, des panneaux seront mis en place et des réunions de quartier seront programmées. Le conseil municipal semble intéressé par cette proposition.

### **Délibérations :**

#### **N° D2019\_37 – ENCAISSEMENT D'UN CHÈQUE SUITE AU DÉCÈS D'UN ADMINISTRÉ DE LA COMMUNE.**

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal du décès d'un administré de la commune, Monsieur Claude TETILLA, en date du 12 mai 2019. -

La famille proche du défunt étant inconnue de la commune, Monsieur le Maire s'est chargé des démarches pour ses obsèques.

Afin de remercier la disponibilité de Monsieur le Maire à cet effet, un de ses beaux-frères, âgé de 90 ans et demeurant à Saint-Quentin, n'ayant pas pu se déplacer, a envoyé à la commune un chèque de 200 €.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'encaisser ce chèque dont le montant sera utilisé à l'entretien de la tombe de Monsieur Claude TETILLA par notre service technique.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal émet un avis favorable, à l'unanimité, à la proposition de Monsieur le Maire et décide d'encaisser le chèque de 200 € qui serviront à entretenir la tombe de Monsieur Claude TETILLA par nos services.

## **N° D2019\_ 38 – CRÉATION D'UN POSTE D'ADJOINT D'ANIMATION.**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-3-5° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

### **Le Maire rappelle à l'assemblée :**

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Par ailleurs, en cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade correspondant à l'emploi créé,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel, en application de l'article 3-3-5° de la loi du 26 janvier 1984, dans la mesure où la création ou la suppression de cet emploi dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ce contrat est renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, ce contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Considérant le tableau des effectifs,

### **Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,**

#### **DECIDE, à l'unanimité :**

- La création, à compter du 26 août 2019, d'un emploi permanent au grade d'adjoint d'animation, à temps non complet, à raison de 12.74 heures pour exercer les fonctions d'animateur pour les activités périscolaires.  
Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire.
- Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3-3-5° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Cet agent contractuel serait recruté pour une durée d'un an compte tenu de l'avenir incertain du rythme scolaire maintenu à 4.5 jours et de l'obligation d'assurer des activités périscolaires.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent devra justifier d'une qualification petite enfance et d'une expérience dans les écoles maternelles. Sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

- Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

## **N° D2019\_ 39 –TABLEAU DES RATIOS PROMUS/PROMOUVABLES.**

*Vu la délibération n° D2019\_8 du conseil municipal en date du 08 février 2019 ;*

*Vu l'avis du Comité technique du Centre de gestion de la Vienne en date du 12 avril 2019 ;*

*Considérant les remarques du Comité technique sur la simplification de la délibération du conseil municipal qui leur a été soumise ;*

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal qu'en application de l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires applicables à la fonction publique territoriale, il appartient à chaque assemblée délibérante, après avis du Comité technique, de fixer le nombre d'agents pouvant être promus à un grade par rapport au nombre d'agents remplissant les conditions d'accès à ce grade.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Fixe les ratios promus / promouvables de 100%, pour l'ensemble des grades permettant un avancement sans condition complémentaire à celles prévues le cas échéant par les statuts particuliers des cadres d'emplois.
- Rappelle que l'autorité territoriale reste libre de procéder ou non à l'inscription d'un agent sur le tableau annuel d'avancement,
- Indique :
  - Que les avancements de grade dépendront des missions effectives des agents, missions qui doivent correspondre au grade auquel ils peuvent prétendre,
  - Que les formations de professionnalisation que doivent suivre les agents tout au long de leur carrière seront appréciées à cet effet même si la réalisation de telles formations n'est pas exigée pour être éligible à un avancement de grade.

## **N° D2019\_ 40 – CRÉATION D'UN POSTE D'ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 1<sup>ÈRE</sup> CLASSE.**

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Pour tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées, le Maire propose au conseil municipal, la création d'un emploi d'adjoint du patrimoine principal de 1<sup>ère</sup> classe pour assurer les missions de médiathécaire.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, de créer, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019, un emploi permanent d'adjoint du patrimoine principal de 1<sup>ère</sup> classe, à temps non complet à raison de 30 heures hebdomadaires. Les crédits correspondants sont prévus au budget de l'exercice.

**Divers :**

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée  
à vingt-trois heures et quinze minutes et les membres présents ont signé.